

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1888-1889.

Extension des bénéfices de la procédure gratuite à la juridiction commerciale (¹).

RECTIFICATION.

L'article 7 (rapport page 4 et annexe page 9) doit être rédigé comme suit :

« Le président du tribunal de première instance tant pour la procédure en référé que pour les actes de la juridiction gracieuse, pourra, sur la requête qui lui sera présentée, accorder le bénéfice du *pro Deo* à l'indigent. »

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

(¹) **Projet de loi, n° 129 (session de 1887-1888).
Rapport, n° 19.**